

« Il appartient aux parents, en vertu du droit naturel, d'élever^x ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de leur transmettre le don de la vie. C'est donc une étroite obligation pour les parents d'employer leurs soins et ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les injustes violences qu'on veut leur faire, en cette matière, et pour réussir à garder exclusivement l'autorité sur l'éducation de leurs enfants. Quand il s'agit de la bonne éducation des enfants, on n'a jamais le droit de fixer de limites à la peine et au labeur qui en résultent, si grands qu'ils puissent être. »

« Rappelons-nous ce que les saints Livres nous disent de la nation des Juifs : « Tant qu'ils n'ont pas péché contre leur Dieu, leur sort a été prospère ; car leur Dieu hait l'iniquité. Mais quand ils se sont écartés de la voie que Dieu leur avait tracée, ils ont été vaincus dans les combats par un grand nombre de peuples. » (Encyclique de S. S. Léon XIII sur les principaux devoirs des chrétiens.)

Les écoles séparées de Manitoba

Tout le monde sait maintenant que le Conseil Privé s'est prononcé en faveur des prétentions du gouvernement de Manitoba, sur la question des écoles séparées.

Comme beaucoup d'autres, nous étions loin de penser que le plus haut tribunal d'Angleterre déclarerait constitutionnelle une loi certainement contraire à l'esprit de la clause 22, et en apparence aussi, contraire à la lettre. Cette clause se lit comme suit :

« Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation *sujettes et conformes aux dispositions suivantes* :

« Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la Province, relativement aux écoles séparées. »

Tout en espérant que le droit des catholiques de Manitoba au système des écoles séparées serait reconnu par le tribunal qui juge en dernier ressort, nous sommes de ceux qui auraient désiré le recours immédiat à la section 3 de la clause 22, rédigée dans les termes suivants :

« Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision provinciale affectant quelque'un des